

**PROVINCE DE QUEBEC.**

**CHAMBRE DU PARLEMENT.**

**BILLS PRIVÉS.**

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LEGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement, (lesquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec,") elles sont requises d'en donner DEUX MOIS D'AVIS, (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande), dans la "Gazette Officielle de Québec, en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre.

Toutes pétitions pour Bills Privés doivent être présentées dans les "trois premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE.

Greffier du Con. Lég.  
C. M. MUIR,  
Greffier de l'Ass. Lég.

Québec, 6 août 1872.

**A V I S .**

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 14 Oct. 1872.

Il est donné avis que, conformément à la 50e règle de l'Assemblée Législative de la Province de Québec toute pétition pour bill doit être présentée, le, ou avant le vingt-septième jour de novembre prochain.

G. H. MUIR,  
Greffier de l'Ass. Lég.

Lévis, 16 oct. 1872.